

**STATUTS DE L'A.M.E.R.I.  
ASSOCIATION DE MIEUX-ÊTRE  
ET DE RUPTURE AVEC L'ISOLEMENT**

**Association à but non lucratif (loi de 1901)**

**ARTICLE 1 :** Le 5 mars 2009, modification du nom de l'Association pour la Réflexion et l'Action psychosociale communautaire « A.R.A.P.S. » par :

**Association de Mieux-être et de Rupture avec l'isolement « A.M.E.R.I. »**

**ARTICLE 2 :** Cette association a pour **but d'apporter :**

- **une aide aux personnes en fragilité psychique et somatique,**
- **un mieux-être corporel et culturel,**
- **une rupture de l'isolement et de la solitude**

**par des activités de groupe ouvert à tout adulte.**

**ARTICLE 3 :** Le **siège social** de l'association est fixé au **1 avenue du Capitaine Tarron 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**ARTICLE 4 : L'association se compose :**

- de membres d'honneur proposés par le conseil d'administration et qui sont dispensés de payer la cotisation,
- de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou personnes morales, à jour de leur cotisation.

**ARTICLE 5 : Admission :** pour être adhérent, il suffit de payer sa cotisation, d'approuver et de s'engager au strict respect des présents statuts et être âgé de plus de 18 ans.

**ARTICLE 6 : Modification des statuts :** Toute modification des statuts fera l'objet d'une délibération et d'une approbation du Conseil d'Administration avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 7 : Radiation :** La radiation d'un adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- le décès
- pour non-paiement de la cotisation
- ou motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé est averti par lettre recommandée et est invité à fournir des explications.

**ARTICLE 8 : Ressources de l'association :**

- 1) montant de la cotisation annuelle : 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, fixée par l'Assemblée générale,
- 2) produit des manifestations, droits d'entrée, prix des services rendus ou prestations rendues,
- 3) revenus des biens de l'association ou de ses travaux,
- 4) produit des ventes de solidarité,
- 5) subventions de l'Etat, du Département, de la communauté et des collectivités publiques ou privées,
- 6) dons matériels modiques et anonymes,
- 7) produit des appels à la générosité publique minimale autorisée suivant la législation en vigueur,

### **ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration :**

1) l'association est dirigée par un Conseil composé de 3 à 8 membres élus par l'Assemblée Générale qui vote à bulletin secret. Ses membres sont rééligibles tous les 3 ans en adressant par courrier leur renouvellement pour un nouveau mandat de 3 ans.

2) Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres à bulletin secret un Bureau composé de :

- Un Président,
- Eventuellement un Vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

**ARTICLE 10 : le Conseil d'Administration se réunit :** au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée.

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit atteindre le quorum de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration propose et délibère de la création, de la continuité ou de la cessation d'actions et d'activités de groupe.

Il propose et délibère du montant des frais de participation des adhérents à chaque activité de groupe, de l'exonération éventuelle d'une partie de ces frais pour les personnes en difficultés financières (AAH, RMI, ASS, Minimum Vieillesse, ou autres).

Les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration, du bureau et des animateurs bénévoles par l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être remboursés que sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration délibère de tout nouveau projet de convention partenarial et donne pouvoir de signature au président.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale par cooptation.

### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, pour celle-ci, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale peut délibérer si les présents ou représentés représentent cinquante pour cent de l'ensemble des voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par membre. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée où les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente le budget prévisionnel.

Le secrétaire présente le rapport d'activités et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants par vote à bulletin secret.

Est électeur : tout membre à jour de sa cotisation, le jour de l'Assemblée.

Est éligible : tout membre à jour de sa cotisation.

**ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les délibérations ne sont pas valables sans un quorum de 50 % des membres inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution de l'Association et modifier les statuts. Les modifications auront fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par membre.

**ARTICLE 13 :**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs, sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 14 :**

Suivant l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tout changement survenant dans l'Administration ou la Direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les 3 mois.

Fait le, 5 mars 2009

**La Présidente**  
Monique DECAIX

**La Secrétaire**  
Geneviève GUILLARD